

**Amendement 172**

**Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi**  
au nom du groupe The Left

**Rapport****A9-0014/2024****Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés  
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement****Considérant 7***Texte proposé par la Commission*

(7) Les conclusions de l'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques<sup>45</sup> sont que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus au moyen de certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Plus précisément, l'étude a conclu que la procédure d'autorisation et les exigences en matière d'évaluation des risques pour les OGM en vertu de la législation de l'Union sur les OGM ne sont pas adaptées à la variété d'organismes et de produits potentiels qui peuvent être obtenus avec certaines NTG, à savoir la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse), ***et que ces exigences peuvent être disproportionnées ou inadéquates. L'étude a montré que c'est particulièrement le cas pour les végétaux obtenus au moyen de ces techniques, compte tenu de la quantité de données probantes scientifiques déjà disponibles, notamment sur leur innocuité. En outre, la législation de l'Union sur les OGM est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter pour les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse, ainsi que pour les produits connexes. Dans certains cas, les modifications génétiques introduites par***

*Amendement*

(7) Les conclusions de l'étude de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques<sup>45</sup> sont que la législation de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation de la dissémination volontaire de végétaux obtenus au moyen de certaines NTG et à la mise sur le marché de produits connexes, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Plus précisément, l'étude a conclu que la procédure d'autorisation et les exigences en matière d'évaluation des risques pour les OGM en vertu de la législation de l'Union sur les OGM ne sont pas adaptées à la variété d'organismes et de produits potentiels qui peuvent être obtenus avec certaines NTG, à savoir la mutagenèse ciblée et la cisgenèse (y compris l'intragenèse). La législation de l'Union sur les OGM est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter pour les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgenèse, ainsi que pour les produits connexes.

*ces techniques ne peuvent pas être distinguées au moyen des méthodes analytiques des mutations naturelles ou distinguées des modifications génétiques introduites par des techniques d'obtention conventionnelles, alors que la distinction est généralement possible pour les modifications génétiques introduites par transgénèse. La législation de l'Union sur les OGM n'est pas non plus propice à la mise au point de produits innovants et bénéfiques qui pourraient contribuer à la durabilité, à la sécurité alimentaire et à la résilience de la chaîne agroalimentaire.*

---

<sup>45</sup> Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le cadre du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire C-528/16, SWD (2021) 92 final.

---

<sup>45</sup> Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le cadre du droit de l'Union et à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire C-528/16, SWD (2021) 92 final.

Or. fr

31.1.2024

A9-0014/173

**Amendement 173**

**Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi**  
au nom du groupe The Left

**Rapport**

**A9-0014/2024**

**Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés  
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement**

**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(8) Il est donc nécessaire ***d'adopter un cadre juridique particulier pour*** les OGM obtenus par mutagenèse ciblée et cisgénèse ***et les produits connexes lorsqu'ils sont délibérément disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché.***

(8) Il est donc nécessaire ***de réviser la législation de l'Union sur*** les OGM, ***afin de proscrire plus efficacement la mise sur le marché ou la dissémination délibérée dans l'environnement d'OGM*** obtenus par mutagenèse ciblée et cisgénèse.

Or. fr

**Amendement 174**

**Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi**  
au nom du groupe The Left

**Rapport****A9-0014/2024****Jessica Polfjård**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés  
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement****Considérant 9***Texte proposé par la Commission**Amendement*

**(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgenèse (y compris l'intragenèse) (ci-après «végétaux NTG»), mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables. Les OGM produits à l'aide d'autres nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgenèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur**

**supprimé**

*les OGM doivent être adaptées à l'heure  
actuelle en ce qui concerne les OGM  
obtenus par transgénèse.*

Or. fr

**Amendement 175**

**Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi**  
au nom du groupe The Left

**Rapport****A9-0014/2024****Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés  
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement****Considérant 10***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(10) *Le cadre juridique applicable aux végétaux NTG devrait partager les objectifs de la législation de l'Union sur les OGM, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés, tout en tenant compte de la spécificité des végétaux NTG. Ce cadre juridique devrait permettre la mise au point et la mise sur le marché de végétaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des végétaux NTG, consistant en de tels végétaux ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que d'autres produits contenant des végétaux NTG ou consistant en de tels végétaux (ci-après les «produits NTG»), de manière à contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union au niveau de l'Union et au niveau mondial.*

(10) *Ce nouveau cadre juridique visant la proscription des végétaux NTG vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur pour les végétaux et produits concernés.*

Or. fr

31.1.2024

A9-0014/176

**Amendement 176**

**Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi**  
au nom du groupe The Left

**Rapport**

**A9-0014/2024**

**Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés  
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement**

**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(11) Le présent règlement constitue une lex specialis par rapport à la législation de l'Union sur les OGM. Il introduit des dispositions spécifiques pour les végétaux et les produits NTG. Toutefois, en l'absence de règles spécifiques dans le présent règlement, les végétaux NTG et les produits (y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) obtenus à partir de ceux-ci devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM et aux règles relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle, comme le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels ou la législation relative à certains produits comme le matériel de reproduction végétal et forestier.**

**supprimé**

Or. fr

31.1.2024

A9-0014/177

**Amendement 177**

**Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi**  
au nom du groupe The Left

**Rapport**

**A9-0014/2024**

**Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement**

**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(12) Les risques potentiels des végétaux NTG varient, allant de profils de risque comparables à ceux des végétaux obtenus de manière conventionnelle à divers types et degrés de dangers et de risques qui pourraient être comparables à ceux des végétaux obtenus par transgénèse. Le présent règlement devrait donc établir des règles spéciales pour adapter les exigences en matière d'évaluation et de gestion des risques en fonction des risques ou de l'absence de risques que présentent les végétaux ainsi que les produits NTG.***

***supprimé***

Or. fr

31.1.2024

A9-0014/178

**Amendement 178**

**Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi**  
au nom du groupe The Left

**Rapport**

**A9-0014/2024**

**Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés  
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement**

**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13) Le présent règlement devrait  
établir une distinction entre deux  
catégories de végétaux NTG.*

*supprimé*

Or. fr

**Amendement 179**

**Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi**  
au nom du groupe The Left

**Rapport****A9-0014/2024****Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés  
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement****Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie I») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des modifications génétiques qui peuvent être**

**supprimé**

*observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.*

Or. fr

31.1.2024

A9-0014/180

**Amendement 180**

**Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi**  
au nom du groupe The Left

**Rapport**

**A9-0014/2024**

**Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés  
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement**

**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(15) Il convient que tous les végétaux NTG qui ne relèvent pas de la catégorie 1 (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 2») restent soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM, car ils présentent des ensembles plus complexes de modifications du génome.**

**supprimé**

Or. fr

31.1.2024

A9-0014/181

**Amendement 181**

**Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi**  
au nom du groupe The Left

**Rapport**

**A9-0014/2024**

**Jessica Polfjård**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés  
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

**Proposition de règlement**

**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16) Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne devraient pas être soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM. Dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs et de transparence, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devrait être obtenue avant toute dissémination volontaire, y compris aux fins de mise sur le marché.**

**supprimé**

Or. fr